



3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

Allocation sociale	1
Pécule de vacances	1
Prime d'ancienneté	3
Chèques – repas	3
Chèques – cadeaux	3
Assurance hospitalisation	4
Pension supplémentaire	4
Heures supplémentaires	4
Intervention financière – formateur – accompagnateur	4
Prime d'emploi	4
Frais de transport	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Allocation sociale

CCT du 22 juin 2009 (94.231)

L'accordance d' une allocation sociale aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances

CCT du 3 avril 1975 (3.243), modifiée par la CCT du 3 décembre 2002 (65.731)

Pécule double pour la quatrième semaine de vacances

Articles 1, 2, 4 (art.2 et 4 sont modifiés par la CCT 65.731 à partir du 1^{er} janvier 2003), 8, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1975 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers, ouvrières, apprentis et apprentis des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. Il est accordé en vertu de la présente convention :

- À tous les travailleurs quel soit leur âge, un pécule double pour la quatrième semaine de vacances ;



- Aux travailleurs âgés de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, une cinquième semaine de vacances pour laquelle il leur est attribué un pécule simple.

Ces avantages sont accordés proportionnellement aux jours de travail réel normal et aux jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal, qu'ils comptent au cours de l'exercice de vacances.

Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile que précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.

Par jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal il faut entendre les jours d'inactivité assimilés comme tels en vertu des lois coordonnées relatives aux vacances des travailleurs salariés. *(les mots "jours prestes" et "jours de travail effectif sont chaque fois remplacés par "jours de travail réel normal" par la CCT du 3 décembre 2002- 65.731)*

Art. 4. La caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire verse aux travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant, les pécules supplémentaires suivants :

1. Pour la quatrième semaine de vacances, un pécule double égal à 0,8 p.c. des rémunérations brutes du travailleur qui ont été déclarées au cours de l'exercice de vacances pour la perception de la cotisation de vacances dans le cadre de la sécurité sociale, augmentées d'une rémunération fictive pour les éventuelles journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif, dans les mêmes conditions que celles fixées en application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
2. Pour la cinquième semaine de vacances prévue en faveur des travailleurs de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, un pécule simple égal à 2 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base pour le calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule de vacances, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal. *(l'art.4§2 est modifié par la CCT du 3 décembre 2002 - 65.731)*

Art. 8. Une période de deux semaines de vacances est octroyée à partir du lundi suivant le premier samedi du mois d'août.

La troisième semaine de vacances sera accordée immédiatement avant ou après la période de deux semaines visée à l'alinéa 1er.

La Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant fixe chaque année la date à laquelle la troisième et la quatrième semaines de vacances doivent être prises.

La cinquième semaine de vacances due aux travailleurs âgés de moins de 21 ans à la fin de l'exercice de vacances est accordée aux dates fixées de commun accord entre les parties.



Pendant les vacances il est interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir le diamant sous quelque forme que ce soit.

Art. 9. La présente convention collective de travail a pour objet de remplacer celle intervenue le 2 juillet 1970 au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie et du commerce du diamant, concernant les vacances annuelles, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 février 1971, et modifiée successivement par celles des 16 mai 1972 et 8 mars 1973 respectivement rendues obligatoires par les arrêtés royaux des 30 juin 1972 et 17 août 1973.

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975. Elle est conclue pour une durée illimitée.

CCT du 4 juin 2013 (115.712)

Modification de la CCT du 3 avril 1975 (durée déterminée)

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2012, à l'exception de l'art. 3 à partir du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2016.

Prime d'ancienneté

CCT du 26 novembre 2013 (118.415)

Paiement d'une prime d'ancienneté aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2016.

Chèques – repas

CCT du 26 novembre 2013 (118.416)

Système sectoriel de chèques-repas pour les travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2016.

Chèques – cadeaux

CCT du 26 novembre 2013 (118.420)

Paiement d'un chèque-cadeau aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2016.



Assurance hospitalisation

CCT du 8 novembre 2007 (86.241)

Réglementation sectorielle de l'assurance hospitalisation pour les travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Pension supplémentaire

CCT du 12 septembre 2008 (89.342)

Régime de pension sectoriel

Articles 1 au 5, 11 au 15 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 mars 2014 (121.180)

Régime de pension sectoriel

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 2000 (55.745)

Réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2000 pour une durée indéterminée.

Intervention financière – formateur – accompagnateur

CCT du 5 mars 2009 (93.716)

Stagiaires à l'école diamantaire

Articles 1, 6 et 7.

Durée de validité : 19 mai 2009 pour une durée indéterminée.

Prime d'emploi

CCT du 9 février 2010 (99.232)

Prime d'emploi de l'industrie et du commerce du diamant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 26 novembre 2013 (118.417)

Paiement d'une intervention dans les frais de transport des travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2016.